

# **GE\_GERICHTE ACJC/1244/2015 vom 21. Oktober 2015**

GE Cour de justice, 2015-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1244\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1244_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1244/2015 du 21 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1244/2015 del 21 ottobre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch.

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai de dix jours et suivant la forme prévue par la loi (art. 130, 131 et 321 al. 2 et 3 CPC), le recours est recevable.

### **E. 2**

La recourante demande à la Cour d'écarter du dossier les pièces produites devant elle par l'intimée et les allégations qui s'y rapportent. En matière de recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables, sauf dispositions spéciales de la loi (art. 326 CPC). En l'espèce, l'intimée a produit trois nouvelles pièces dans le cadre de la procédure de recours. Elles sont donc irrecevables, de même que les allégués qui s'y rapportent.

### **E. 3**

Reste à déterminer si, comme le prétend la recourante, l'ordonnance querellée est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable (319 let. b ch. 2 CPC).

#### **E. 3.1**

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2 = SJ 2012 I 73; FREIBURGHAUS/AFHELDT, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 13 ad art. 319 CPC). Elle vise un inconvénient de nature juridique ou des désavantages de fait. Est ainsi considérée comme "préjudice difficilement réparable" toute incidence

- 5/8 -

C/5867/2014 dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (COLOMBINI, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III, p. 131 ss, p. 155; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 22 ad art. 319 CPC). La notion de préjudice difficilement réparable, condition de recevabilité du recours contre une décision ou une ordonnance d'instruction (art. 319 let. b ch. 2 CPC), doit être distinguée des notions de

préjudice difficilement réparable au sens des art. 261 al. 1 let. b et 315 al. 5 CPC. Dans ces derniers cas, le dommage est principalement de nature factuelle; il concerne tout préjudice, patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès (ATF 138 III 378 consid. 6.3). Au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC en revanche, une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (ACJC/122/2015 du 6 janvier 2015 consid. 5.1; ACJC/1089/2014 du 12 septembre 2014 consid. 1.1.1; ACJC/111/2012 du 26 janvier 2012 consid. 2; HALDY, Procédure civile suisse, 2014, p. 193; SPÜHLER, in Basler Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 7 ad art. 319 CPC; concernant l'art. 93 al. 1 let. a LTF, voir ATF 138 III 190 consid. 6; 137 III 589 consid. 1.2.3). En particulier, le recours contre une décision de simplification de la procédure au sens de l'art. 125 let. a CPC est en principe irrecevable. La décision du premier juge de limiter le procès à certaines questions déterminées ne constitue pas un dommage difficilement réparable, mais une conséquence inhérente à toute action judiciaire (COLOMBINI, op. cit., in JdT 2013 III p. 131 ss, p. 158 et référence citée). Il appartient alors au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie: ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 9 ad art. 126 CPC). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, le recours est irrecevable et la partie devra attaquer la décision incidente avec la décision finale sur le fond (ACJC/462/2015 du 24 avril 2015 consid. 2.3.1; ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4; Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, p. 6984; BRUNNER, in Kurzkommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, 2014, n. 13 ad

- 6/8 -

C/5867/2014 art. 319 CPC; BLICKENSTORFER, in Schweizerische Zivilprozessordnung, 2011, n. 40 ad art. 319 CPC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la recourante fait valoir que la limitation de la procédure aux questions de la suspension de la procédure et de la validité de la créance produite lui causerait un préjudice difficilement réparable, en se bornant à affirmer que la décision du Tribunal aurait pour conséquence de prolonger de plusieurs années la procédure, ce qui engendrerait des frais à divers titres. Ce raisonnement ne saurait être suivi. La Cour ne voit pas de raison de s'écarter des principes rappelés supra sous consid. 3.1, selon lesquels le recours contre une décision de simplification de la procédure est en principe irrecevable, faute de préjudice difficilement réparable. En effet, le premier juge a choisi de limiter la procédure à deux questions déterminées en l'état, précisément dans le but de la simplifier le cas échéant, et donc de la raccourcir a priori, ce qui n'est guère critiquable en l'espèce. En attribuant, en outre, la prolongation de la procédure alléguée au traitement de la question de son éventuelle suspension jusqu'à droit jugé aux Etats-Unis, la recourante méconnaît le fait qu'il appartient au premier juge de se prononcer sur la requête présentée par l'intimée le 15 janvier 2015 (art. 126 CPC) et que sa décision pourra à son tour être contestée aux conditions de l'art. 319 let. b CPC. En alléguant qu'il conviendrait plutôt de traiter la question du droit de gage avant celle de la validité de la créance, la recourante tente de substituer sa vision de la conduite de la procédure à celle du premier juge, qui conduit le procès et peut le simplifier (art. 124 al. 1 et 125 CPC), ce qui n'est pas admissible. Ainsi, la

recourante ne démontre pas avoir subi de désavantages autres que ceux qui découleraient d'une éventuelle prolongation de la procédure et de l'accroissement des frais judiciaires, ces désavantages ne constituant pas un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. Le recours est dès lors irrecevable.

#### **E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais de son recours, arrêtés à 1000 fr., couverts par son avance du même montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC; art. 41 RTFMC). La recourante sera en outre condamnée aux dépens de l'intimée, fixés à 1'500 fr., débours et TVA inclus (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 CPC; art. 20 al. 1, 23 al. 1, 25 et 26 al. 1 LACC; art. 84, 85 al. 1, 87 et 90 RTFMC).

#### **E. 5**

Le présent arrêt, qui ne constitue pas une décision finale, peut être porté au Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière civile (art. 51 al. 1 let. c et

- 7/8 -

C/5867/2014 72 ss LTF; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_85/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.1), aux conditions de l'art. 93 LTF. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/5867/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté le 18 mai 2015 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance ORTPI/296/2015 rendue le 5 mai 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5867/2014-16. Arrête les frais judiciaires de recours à 1'000 fr., les mets à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec son avance du même montant, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 1'500 fr. à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.